

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINVILLIERS  
SÉANCE DU 07 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à 18 h 46, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> février deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

↪ **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

↪ **REMERCIEMENTS**

↪ **DECISIONS** : en vertu des délégations accordées à Madame Le Maire par la délibération N° 2022-02-02 de la séance du 10 février 2022. Liste des décisions prises des N° **2022-101 à 2022-112** (sauf N°2022-103 à 2022-105 et 2022-108), ainsi que les N° **2023-001 à 2023-006**.

↪ **PROCES-VERBAL :**

- Adoption du procès-verbal de séance du 13 décembre 2022.

↪ **PROJETS DE DELIBERATIONS :**

**Elus**

13. Avis sur le maintien de Monsieur Aziz BOUSLIMANI dans ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Ressources humaines**

1. Ville - Création de postes
2. Ville – Création de poste d'animateurs en accroissement saisonnier d'activité
3. Recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans »

**Finances**

4. Effacement de dettes – Créances éteintes
5. Ville – Admissions en non-valeur
6. Exercice 2023 – Avances sur subventions

**Aménagement urbain**

7. Protocole d'accord pour la cession de la parcelle cadastrée AR 267 – 6 Bis rue Pasteur 28300 Mainvilliers
8. Autorisation de signature de la convention de partenariat territorialisée avec CERQUAL pour la certification des opérations immobilières sur la commune de Mainvilliers
9. Protocole d'accord pour l'acquisition d'un local commercial – 1 place du Marché – Section cadastrale AN 326 – lots 129 et 130 – Superficie de 280 m<sup>2</sup> environ (Crédit Agricole)

**Politique de la Ville**

10. Projet de Renouveau Urbain – Approbation du bilan de la concertation préalable

**Education**

11. Communauté d'agglomération de chartres Métropole – Convention « Organisation des transports scolaires » : approbation avenant N°1

**Administration générale**

12. Tarifs – Redevance d'occupation du domaine public – Création et fixation

Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Étaient également présents :

S. MONTBAILLY, C. DEFRANCE, R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, JP. RAFAT, J. GUILLEMET, A. BUREAU, D. DUBOIS, M. MAHI, S. KASMI, I. MONDOT, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, J. MALLOL, F. GUINCETRE, E. NTOMBANI, F. MARIE, A. ALHASAN, M. CIBOIS, S. MILON-AUGUSTE, P. COUTURIER, C. JURÉ.

Absents représentés :

M. KONATÉ représentée par S. MONTBAILLY,  
H. GADIO représenté par S. VICENTE,  
M. EDMOND représentée par L. FERNANDES,  
A. MASSA représenté par M. CIBOIS,  
C. JUBAULT représentée par S. MILON-AUGUSTE.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI

Elus s'étant abstenus lors des votes : (pour la délibération N°2023-02-12)

P. COUTURIER,

M. CIBOIS,

C. JUBAULT (par pouvoir),

S. MILON-AUGUSTE,

A. MASSA (par pouvoir),

C. JURÉ.

Elus n'ayant pas pris part aux votes :

S. KASMI (pour la délibération N°2023-02-06)

P. COUTURIER (pour la délibération N°2023-02-13)

M. CIBOIS (pour la délibération N°2023-02-13)

C. JUBAULT (par pouvoir, pour la délibération N°2023-02-13)

S. MILON-AUGUSTE (pour la délibération N°2023-02-13)

A. MASSA (par pouvoir, pour la délibération N°2023-02-13)

C. JURÉ (pour la délibération N°2023-02-13)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Madame le Maire** lance un appel à volontaire.

**Monsieur RAFAT** se propose.

Monsieur Jean-Paul RAFAT a été désigné secrétaire de séance.

**REMERCIEMENTS :**

Correspondance reçue le	Nom	Objet	
01/12/2022	Association ASC Boules Lyonnaises	Remerciements et invitation	Autorisation de sponsoring
02/12/2022	Associations « Le Verger des Amis » et « Les habitants du Quartier de Boisville »	Remerciements	Réalisation de la haie du verger de Boisville
12/12/2022	Association Philatélique de Lucé-Mainvilliers	Remerciements	Aide à une exposition
21/12/2022	Association FJC Arts Plastiques	Remerciements	Aide à une exposition

**DECISIONS :**

<b>Décisions du Maire - Année 2022</b>		
07/12/2022	2022-101	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle Victor Hugo située avenue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de l'association RECONSTRUIRE ENSEMBLE
15/12/2022	2022-102	Avenant n°1 à l'accord-cadre n°21M007 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide
01/12/2022	2022-106	Institution d'un bureau de vote pour le CST
07/12/2022	2022-107	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle de classe l'école JEAN ZAY, au profit du Groupe Français d'Education Nouvelle d'Eure -et-Loir (GFEN)
06/12/2022	2022-109	Marché n°2022-010 relatif à l'exploitation de chauffage (P2, P3, P3R) Entreprise retenue : HERVE THERMIQUE
16/12/2022	2023-020	Mise à disposition, à titre gracieux, du Gymnase Pierre de Coubertin et du Stade Esther Villette, au profit de l'association USEP 28 ; le vendredi 3 février 2023.
15/12/2022	2023-021	Mise à disposition d'une salle VICTOR HUGO, au profit de l'association UNION DES FEMMES AFRICAINES (UFAM) de janvier à décembre 2023
<b>Décisions du Maire - Année 2023</b>		
12/01/2023	2023-01	Mise à disposition du plateau sportif et de l'école élémentaire Pierre de Coubertin, au profit de l'association APE Coubertin
03/01/2023	2023-02	Mise à disposition du local de la PMI, situé au 133 avenue de la Résistance, au profit de l'association CAARUD-POLARIS AIDES
05/01/2023	2023-03	Mise à disposition des locaux des écoles élémentaires Jean ZAY et Emile ZOLA, au profit de Madame AIT OMAR
11/01/2023	2023-04	Marché n°2022-009 relatif à la fourniture et la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection, maintenance assistance et prestations de services associées Entreprise retenue : BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES
23/01/2023	2023-05	Mise à disposition d'une salle de l'ancienne école GAMBETTA au profit de l'association FCPE28
27/01/2023	2023-06	Autorisation d'ester en justice dans le cadre de la requête n°220506 formulée par M. VASSORT et M. et Mme GILLET devant le Tribunal Administratif d'Orléans

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** propose aux élus de poser leurs questions.

**Monsieur CIBOIS** prend la parole pour des précisions sur deux décisions : « Concernant la décision 102, la deuxième, je suis titulaire [de la Commission d'appel d'Offres] ; je n'étais pas présent et apparemment, sur la liste, il n'y a pas de suppléant de notre liste [« Ensemble, passons à l'Action »]. Je voulais savoir si on avait un suppléant ou pas, s'il fallait qu'on en nomme un ou pas... ».

**Madame le Maire** consulte Madame MUND-GABORIAU, Directrice Générale des Services.

**Madame MUND-GABORIAU** informe Madame le Maire qu'il va falloir voir avec les services.

**Madame le Maire** déclare donc : « On va regarder et on vous donnera la réponse. »

**Monsieur CIBOIS** remercie et poursuit : « Concernant la dernière [décision], la 2023-06, peut-on avoir un peu d'explication ? Quel est le problème ? Cette action en justice, c'est qui ? C'est quoi ? C'est comment ? ».

**Madame le Maire** répond : « Vous l'avez normalement [dans le dossier du conseil. Cette décision] concerne un projet immobilier rue du Château d'Eau, sur la parcelle où il y a une ancienne ferme. Et donc deux riverains ont effectivement porté une requête en justice au sujet de ce projet immobilier. »

**Monsieur CIBOIS** se fait préciser : « Le permis a été accordé et ils dénoncent le permis de construire, c'est cela ? »

**Madame le Maire** confirme « oui, c'est cela ».

\*\*\*\*\*

## PROCES-VERBAL :

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** propose aux élus d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

**Madame MILON-AUGUSTE** intervient : « Il y a une petite coquille dans le procès-verbal à la page 24 : avec le départ de Monsieur PINAULT et l'arrivée de Madame JURÉ, il y a une commission où ils sont encore là tous les deux. Ce n'est pas possible. »

**Madame MILON-AUGUSTE** et **Monsieur CIBOIS** précisent que c'est « dans la Commission Travaux ».

**Madame le Maire** confirme : « Tout à fait. Monsieur Stéphane PINAULT ne doit plus apparaître dans la liste. Merci. »

Le procès-verbal n'appelle aucune autre observation.

\*\*\*\*\*

## DELIBERATIONS :

### ELUS

N° 2023-02-13

**Objet : Avis sur le maintien de Monsieur Aziz BOUSLIMANI dans ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX :

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** expose aux élus, en complément des documents qu'ils ont reçus, le contenu du courriel qu'elle a envoyé au préfet pour l'informer : « Madame le Préfet, par ce courriel, je me permets de vous informer de ma décision de retrait des délégations données à Monsieur BOUSLIMANI conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, Monsieur BOUSLIMANI ne s'est pas présenté à la mairie depuis le 12 septembre [2022]. Il n'a participé à aucune réunion depuis cette date et ne m'a donné aucune nouvelle malgré mes tentatives diverses de contact. Seul le directeur de cabinet a été destinataire d'un SMS mensuel l'informant d'une reconduction de son absence. Un courrier en recommandé et un courrier simple lui ont été transmis le 17 janvier pour une rencontre le 27 janvier à laquelle il ne s'est pas présenté. Cette situation entraîne des conséquences importantes sur la bonne marche de l'administration. C'est pourquoi j'ai pris la décision de retirer à Monsieur BOUSLIMANI ses délégations par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février.

La ville de Mainvilliers est en pleine mutation et tous les membres de l'équipe municipale contribuent à ces enjeux importants pour les Mainvillois et Mainvilloises. »

**Madame le Maire** propose de faire un vote à main levée, s'il n'y a pas d'opposition de la part des membres du Conseil Municipal.

**Monsieur CIBOIS** demande et obtient la permission de poser des questions : « Première question : pourquoi commence-t-on par la délibération N°13 ? ».

**Madame le Maire** justifie : « Je pensais que c'était une délibération importante qui pouvait peut-être éventuellement nous prendre un petit peu de temps... et que c'était un sujet que je souhaitais passer un premier... C'est très personnel, mais c'est tout de même une délibération, comment vais-je vous le dire ? qui me touche. Je préférerais donc la passer en premier pour pouvoir continuer le conseil municipal libérée de cette délibération. Voilà ! »

**Monsieur CIBOIS** poursuit : « OK... On ne connaît pas bien le [contexte] Il est soumis à des arrêts maladie ? C'est justifié ? Ce n'est pas justifié ? ».

**Madame le Maire** interrompt Monsieur CIBOIS : « Je ne peux pas répondre à cette interrogation. »

**Monsieur CIBOIS** reprend : « Il continue à toucher ses vacances ? »

**Madame le Maire** répond : « Pour l'instant oui, puisqu'il est élu. »

**Monsieur CIBOIS** demande : « Donc depuis septembre il n'assure pas ses délégations ? »

**Madame le Maire** concède : « Non. »

**Monsieur CIBOIS** interroge : « Donc vous proposez quoi ? »

**Madame le Maire** explique : « Moi, personnellement, je propose de lui retirer ses fonctions de premier adjoint. Il reste conseiller municipal. »

**Monsieur CIBOIS** conclut : « Nous, on considère que c'est quelque chose qui regarde votre équipe donc on ne participera pas au vote. »

**Madame le Maire** en prend note, puis interroge les autres membres du Conseil municipal : « Etes-vous d'accord pour faire un vote à main levée ? Il n'y a pas d'opposition de votre part ? »

Personne ne s'oppose à ce mode de scrutin. Le scrutin à main levée est donc adopté.

\*\*\*\*\*

Vu les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal N°2022-01-02 de la séance du 28 janvier 2022 relative à la fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2022-01-03 de la séance du 28 janvier 2022 relative à l'élection des adjoint(e)s au Maire,

Vu l'arrêté municipal N°2022-AB-33 du 24 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Aziz BOUSLIMANI, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Considérant l'absence depuis septembre 2022 de Monsieur Aziz BOUSLIMANI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, et des conséquences importantes sur la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que par arrêté N°2023-AB-03, Madame le Maire a retiré à Monsieur Aziz BOUSLIMANI, l'ensemble de ses délégations de fonction et de signature,

Considérant que les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoient que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

**SE PRONONCER** sur le maintien ou non de Monsieur Aziz BOUSLIMANI dans ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint, et par voie de conséquence sur la vacance du poste de 1<sup>er</sup> adjoint.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-13 à l'unanimité des suffrages exprimés (26).**

\*\*\*\*\*

**Madame MILON-AUGUSTE** prend la parole : « Il y a donc une vacance de poste sur le poste de 1<sup>er</sup> adjoint. J'imagine donc qu'il y aura une réorganisation au prochain conseil municipal. ».

**Madame le Maire** confirme : « Voilà ! Je pense faire un conseil municipal extraordinaire assez rapidement. ».

**Madame MILON-AUGUSTE** demande : « Dès que vous avez la date, vous nous le dites ? »

**Madame le Maire** informe l'assemblée : « La date envisagée, mais qui n'est pas encore arrêtée, serait le 21 février. ».

**Madame MILON-AUGUSTE** dit : « Ah, pendant les vacances scolaires... ».

**Madame le Maire** explique : « Oui, il y a des délais qui nous incombent. ».

\*\*\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES

**N° 2023-02-01**

**Objet : Ville - Création de postes**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que dans le cadre de l'extension du Pôle Petite Enfance, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint(e) à la Directrice du Multi-accueil et un d'agent d'accueil pour le pôle petite enfance ;

Considérant le besoin du service des sports, il est nécessaire de créer un poste d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) ;

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
<b>Filière médico-sociale</b>					
A	Educateur de jeunes enfants		Educateur de jeunes enfants	1	Temps complet
<b>Filière administrative</b>					
C	Adjoint administratif territorial		Adjoint administratif territorial	1	Temps complet
<b>Filière sportive</b>					
B	Educateur territorial sportif		Educateur des APS*	1	Temps complet

\* APS = Activités physiques et sportives

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE CREER** trois emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 :

- un poste d'adjoint (e) à la Directrice du Multi-accueil au grade d'Educateur de jeunes enfants appartenant à la catégorie A à temps complet dans la filière médico-sociale ;
- un poste d'agent d'accueil au Pôle Petite Enfance au grade d'adjoint administratif appartenant à la catégorie C à temps complet dans la filière administrative ;
- un poste d'éducateur territorial sportif au service des sports au grade d'Educateur territorial des activités physiques et sportives (APS) appartenant à la catégorie B à temps complet dans la filière sportive.

Les personnes recrutées bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leur grade, instituées dans la collectivité si elles remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, ou le cas échéant un agent contractuel, pour pourvoir ces emplois ;

**Article 3 : DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-01 à l'unanimité.**

#### N° 2023-02-02

**Objet : Ville - Création de postes d'animateurs en accroissement saisonnier d'activité**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

L'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que, d'une part, **pour faire fonctionner l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « l'île aux Loisirs », durant la période de petites vacances scolaires**, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs supplémentaires, en fonction des inscriptions, pour compléter l'équipe d'animateurs permanents de la commune ;

Ainsi, il y aurait lieu, de créer 5 emplois saisonniers pour chacune des périodes suivantes :

- du 13/02/2023 au 24/02/2023, pour les vacances d'hiver ;
- du 17/04/2023 au 28/04/2023, pour les vacances de printemps ;
- du 23/10/2023 au 03/11/2023, pour les vacances de la Toussaint ;
- du 18/12/2023 au 29/12/2023, pour les vacances de Noël ;

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
<b>Filière animation</b>					
C	Adjoint territorial d'animation		Adjoint territorial d'animation	5	Temps complet 35h00

Considérant que, d'autre part, **pour faire fonctionner l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « l'île aux Loisirs », et animer l'action « Anim'vacances », durant la période estivale 2023**, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs supplémentaires, en fonction des inscriptions, pour compléter l'équipe d'animateurs permanents de la commune ;

Ainsi, il y aurait lieu, de créer 15 emplois saisonniers pour la période allant du 01/07/2023 au 04/09/2023.

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
<b>Filière animation</b>					
C	Adjoint territorial d'animation		Adjoint territorial d'animation	15	Temps complet 35h00

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : DE CREER**, pour faire face aux différents besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité, les emplois suivants :

- **5 emplois non permanents** pour chacune des périodes suivantes :
  - o du 13/02/2023 au 24/02/2023, pour les vacances d'hiver ;
  - o du 17/04/2023 au 28/04/2023, pour les vacances de printemps ;
  - o du 23/10/2023 au 03/11/2023, pour les vacances de la Toussaint ;
  - o du 18/12/2023 au 29/12/2023, pour les vacances de Noël ;

et

- **15 emplois non permanents** pour la période **du 10/07/2023 au 30/08/2023**  
sur la base du **grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la **catégorie C** à temps complet dans la **filière animation**,  
(suite de la Délibération N° 2023-02-02)

**Article 2 : DE FIXER** la rémunération de ces agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de **l'indice du 1er échelon** correspondant au grade d'adjoint d'animation, à l'échelle C1, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois, et à signer les contrats de recrutement ;

**Article 4 : DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-02 à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

*Madame MUND-GABORIAU signale une coquille à Madame le Maire laquelle en fait part à l'assemblée : « [...] Sur la première page [ici, juste avant le dernier tableau page 6 de ce document] où on précise les emplois saisonniers sur la période d'été du 1<sup>er</sup> juillet au 04 septembre, alors que de l'autre côté, on précise sur une période du 10 juillet au 30 août 2023. Ce serait plutôt du 1<sup>er</sup> juillet au 04 septembre. »*

\*\*\*\*\*

### **N° 2023-02-03**

**Objet : Recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans »**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Considérant que l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans » vise à recruter des jeunes Mainvillois, afin qu'ils apportent leur renfort dans les différents services de la collectivité pendant des périodes de deux semaines,

Considérant que les « jobs coup de pouce 16/18 ans » bénéficient à 20 jeunes durant les périodes de grandes vacances d'été et les « jobs coup de pouce 18/25 ans » à 16 jeunes sur la période d'octobre à juin,

Considérant le bien-fondé de cette action entièrement financée par la Ville et qui vise à offrir aux jeunes la possibilité de se confronter au milieu du travail, d'acquérir une première expérience professionnelle et d'être rémunérés afin de réaliser leurs projets,

Considérant qu'en vertu de l'article du Code Général de la Fonction Publique susvisé, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité pour les périodes énoncées ci-dessus,

Considérant que ces agents assureront des fonctions correspondant à des emplois de catégorie C et que leur rémunération sera fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

**D'AUTORISER** le recrutement de jeunes dans le cadre du dispositif « Jobs coup de pouce 16 / 18 ans et 18/25 ans » dans le respect des obligations statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale comme suit :

- Durant les périodes des grandes vacances d'été 2023, pour les jeunes de 16/18 ans, dans la limite de 20 contrats de deux semaines
- Sur la période d'octobre 2023 à juin 2024, pour des jeunes de 18/25 ans, dans la limite de 16 contrats de deux semaines ;

**DE FIXER** la rémunération de ces agents recrutés sur ces postes non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 ;

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2023.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-03 à l'unanimité.**

## FINANCES

N° 2023-02-04

Objet : Effacement de dettes- Créances éteintes

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe au maire chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'effacement de dettes suite à clôture de procédure pour rétablissement personnel transmises par Monsieur le Trésorier ;

Considérant la décision de la commission de surendettement imposant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, par l'effacement des dettes ;

Considérant la décision de la commission de surendettement imposant la clôture pour insuffisance d'actif suite à un jugement de liquidation judiciaire,

Considérant que l'effacement des dettes constitue une charge budgétaire définitive pour la collectivité ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**D'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 510,76 euros (384,76 euros pour effacement de dettes et 126,00 euros pour clôture de dettes),

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, aux articles et chapitres prévus à cet effet (6542).

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire précise : « Juste pour information, les trois-cent-quatre-vingt-quatre euros soixante-seize concernent de la restauration scolaire dans le cadre d'un dossier de surendettement de la famille. Les cent-vingt-six euros concernent plutôt la taxe locale pour l'entreprise dans le cadre d'une entreprise en liquidation judiciaire. »*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-04 à l'unanimité.**

N° 2023-02-05

Objet : Ville – Admissions en non-valeur

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe au maire chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier arrêtées en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant que l'effacement des dettes constitue une charge budgétaire définitive pour la collectivité ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**D'ADMETTRE** en non-valeur la somme de 2 306,01 euros ;

Montant	Observations
355,61	Refacturation frais enlèvement de véhicule
4,67	Refacturation frais enlèvement de véhicule
310,67	Refacturation frais enlèvement de véhicule
185,47	Refacturation frais enlèvement de véhicule
29,42	Refacturation frais enlèvement de véhicule
355,61	Refacturation frais enlèvement de véhicule
125,00	Refacturation frais enlèvement de véhicule
126,00	Refacturation frais enlèvement de véhicule
126,00	Refacturation frais enlèvement de véhicule



(suite de la Délibération N° 2023-02-05)

126,00	Refacturation frais enlèvement de véhicule
496,37	TLPE 2021
26,50	Restauration scolaire du 01/06/2020 au 03/07/2020
19,05	Droit de place - 1er Trimestre 2019
19,64	Temps d'animation du vendredi du 01/04/2021 au 06/07/2021

**Sous-total « Refacturation frais enlèvement de véhicule » : 1744, 45 €**

**Sous-total « TLPE » : 496,37 €**

(suite de la Délibération N° 2023-02-05)

**Sous-total « Droit de place » : 19,05 €**

**Sous-total « Périscolaire » : 46,14 €**

**Total : 2 306,01 €**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, aux articles et chapitres prévus à cet effet (6541).

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-05 à l'unanimité.**

**N° 2023-02-06**

**Objet : Exercice 2023 – Avances sur subventions**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe au maire chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2022-12-01 de la séance du 13 décembre 2022 du Conseil municipal portant approbation du budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu les demandes présentées par les associations : Mainvilliers Chartres Handball, le Club Sportif Mainvilliers, section football, Majo-Twirl Mainvillois et l'Harmonie de Mainvilliers, ainsi que par l'Etablissement Public Local, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux associations, ainsi qu'au CCAS, d'assurer leurs dépenses courantes et notamment en matière de salaires ;

Considérant que les montants suivants ont été sollicités soit : 2 000 euros pour Majo-Twirl Mainvillois, 1 500 euros pour l'Harmonie de Mainvilliers, 22 500 euros pour l'association Mainvilliers Chartres Handball, 22 500 euros pour le Club Sportif Mainvilliers, section football et 200 000 euros pour le CCAS ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** le versement des avances sur subventions suivantes :

- 2 000 € pour Majo-Twirl Mainvillois
- 1 500 € pour l'Harmonie de Mainvilliers
- 22 500 € pour Mainvilliers Chartres Handball
- 22 500 € pour le Club Sportif Mainvilliers, section football
- 200 000 € pour le CCAS ;

**DE PRECISER** que le versement de l'avance de subventions pourra être révisé à la baisse en fonction du dossier de demande de subvention présenté sur l'exercice 2023.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire rappelle** : « Si certains [élus] sont dans ces associations, présidents de club, vous ne participez pas au vote, bien évidemment ! ».

**Monsieur KASMI**, en tant que président du Club Sportif Mainvilliers section football, ne prend pas part au vote.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-06 à l'unanimité des suffrages exprimés (31).**

## AMENAGEMENT URBAIN

N° 2023-02-07

Objet : : Protocole d'accord pour la cession de la parcelle cadastrée AR 267 – 6 Bis rue Pasteur 28300 Mainvilliers

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

\*\*\*\*\*

**Monsieur CHARON** redonne le contexte de cette délibération : « Suite à un premier projet porté par un promoteur, projet de 39 logements sur 3 étages, incompatible avec notre projet urbanistique, la ville s'est portée acquéreur de la parcelle d'une superficie de 1623 m<sup>2</sup>. »

\*\*\*\*\*

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 décembre 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant que la valeur de la proposition de cession, supérieure au seuil réglementaire de consultation du Domaine fixé à 180.000 euros, a nécessité la saisine de France Domaine, en date du 30 novembre 2022,

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle cadastrée n° AR 267, d'une superficie de 1.623 m<sup>2</sup>, sise 6 bis rue Pasteur,

Considérant la proposition d'acquisition de cette parcelle par la SCCV PrestigEco pour la construction de 7 logements individuels d'une surface totale de 858 m<sup>2</sup>,

Il est proposé au conseil municipal :

**D'APPROUVER** la cession de la parcelle AR 267 sise 6 bis rue Pasteur, au profit de la SCCV PrestigEco, pour une valeur de 300.000 euros TTC hors frais annexe et de notaire ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette cession.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** demande à ce que soient présentés, en plus des documents remis aux élus dans leur dossier de conseil, un plan du projet de la SCCV PrestigEco et une esquisse du rendu de ces habitations dans leur environnement.

Elle explique : « Hier soir, nous avons eu une réunion publique avec les riverains de ce quartier et notamment les riverains directement concernés par la proximité de cette parcelle. Nous leur avons effectivement présenté le projet donc ce soir je voulais faire de même [...] sur cette parcelle la maison existante va être démolie et vont être construites sept maisons de ville qui sont indépendantes les unes des autres en termes d'habitat, mais reliées par le garage.

Toutes ces constructions, bien évidemment, répondent au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en termes d'hauteur, en termes de recul... tout en tenant compte des contraintes de la parcelle, qui est quand même une parcelle un peu en longueur. »

**Monsieur CIBOIS** interroge Madame le Maire : « Peut-on redire le prix d'achat auquel la commune a acheté ? ».

**Madame le Maire** répond : « 350 000 euros. »

**Monsieur CIBOIS** se fait préciser : « Hors frais de notaire ? ».

**Madame le Maire** confirme : « Oui ».

**Monsieur CIBOIS** fait remarquer : « Et là, on revend 300 000 [euros]... ».

**Madame le Maire** reprend : « On a effectivement une perte... qu'on assume parce que c'est un vrai sujet ! Tout le monde a eu connaissance de ce dossier. Ça a été le premier dossier compliqué de la mandature avec effectivement la vente de cette parcelle par le propriétaire à un promoteur, promoteur qui l'avait achetée pour la même somme, 350 000 euros de mémoire. Il envisageait d'y faire une petite barre, notamment avec trois niveaux et puis quasiment quarante logements. C'est un projet auquel on s'est opposé d'emblée. Donc on a fait une proposition de rachat de la parcelle, en ayant rencontré et le propriétaire et le promoteur. C'est ce qui a été fait dans un premier temps, mais, bien évidemment, le but n'était pas forcément pour nous de garder cette parcelle, mais de pouvoir la revendre pour un projet immobilier qui s'inscrit dans nos choix politiques en termes d'habitat. Et donc effectivement pour arriver à avoir un habitat plutôt en pavillon, même si ce sont des pavillons de ville avec des espaces extérieurs qui sont bien évidemment plus réduits que ce que l'on pourrait peut-être imaginer ou envisager... Enfin tout dépend de ce que l'on recherche en termes d'habitat. Mais effectivement, nous avons dû revoir le prix de vente un petit peu à la baisse pour que le projet puisse avoir lieu. ».

**Monsieur CIBOIS** reprend la parole : « Votre explication est tout à fait conforme. Vous avez juste un petit peu oublié de dire que la mairie avait accepté le projet précédemment... parce que le permis de démolir avait été accordé puisqu'il avait été affiché ! C'est à la suite de cela que les riverains se sont manifestés.

On en avait parlé ensemble lors d'un premier conseil municipal. »

**Madame le Maire** se rappelle : « Oui, oui. Vous avez tout à fait raison. Le permis de construire avait été accepté. Je crois que cela a été fait durant l'été, juste quand nous sommes arrivés, et, effectivement, on n'avait peut-être pas mesuré l'impact et la réalité qui allait être envisagée sur ce terrain. Voilà !

On peut faire des erreurs, à partir du moment où on accepte de le reconnaître et où on essaie d'avoir une nouvelle orientation et que l'on se donne les moyens de changer. Et bien, c'est ce que nous avons fait ! ».

**Monsieur CIBOIS** note : « OK ! Bon, c'est une erreur à soixante mille [euros]..., mais le principe essentiel, c'est d'assumer. »

**Madame le Maire** confirme : « Oui, tout à fait ! On assume.

Mais, enfin, c'est un projet qui peut, à mon sens, être accepté par les riverains et par les gens de ce quartier. Et puis n'oubliez pas qu'en même que la taxe d'aménagement va, à terme, aussi nous rapporter quatre-vingt-dix mille euros donc on est largement remboursé, si je peux m'exprimer ainsi, du différentiel. Il y a même un gain supplémentaire. ».

**Monsieur CIBOIS** affirme : « La taxe aurait été payée dans les deux cas ! ».

**Madame le Maire** rebondit : « Oui, mais pas à ce prix-là puisqu'entre temps nous avons pris une délibération sur un taux plus élevé. »

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-07 à la majorité (26 voix pour, 6 voix contre).**

**N° 2023-02-08**

**Objet : Autorisation de signature de la convention de partenariat territorialisée avec CERQUAL pour la certification des opérations immobilières sur la commune de Mainvilliers**

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, adjoint délégué à l'Urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme :

\*\*\*\*\*

**Monsieur CHARON** commente : « Depuis le projet 6 rue Pasteur, nous avons appris ! » et rajoute : « Dans le cadre de notre politique d'urbanisme, de développement durable et d'habitat, nous avons souhaité nous doter d'une charte qualité et durabilité des constructions permettant d'encourager les projets urbains sur le plan qualitatif et environnemental. Cette charte, complément de notre PLU, vise à faciliter notre relationnel avec l'ensemble des porteurs de projets et d'opérations immobilières sur notre territoire. Afin de suivre au plus près sur le terrain notre charte qualité, nous souhaitons nous faire accompagner par un organisme CERQUAL [...]. »

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-03-02 relative à l'adoption du programme d'actions 2020-2026 de l'agenda 21,

Vu la délibération n°2021-04-03 relative à l'adoption de la Charte Qualité et Durabilité des Constructions de la ville de Mainvilliers,

Considérant la volonté de la municipalité de suivre étroitement l'application de la Charte Qualité et Durabilité des Constructions auprès de l'ensemble des porteurs de projets d'opérations immobilières sur la commune de Mainvilliers,

Considérant la proposition de l'organisme certificateur CERQUAL, organisme certificateur du logement, tiers et indépendant accrédité par le COFRAC (mandaté par AFNOR Certification pour délivrer la certification NF Habitat associée ou non à la marque HQE™), de territorialiser le référentiel NF Habitat HQE™ à partir de la Charte Qualité et Durabilité des Constructions de la ville de Mainvilliers,

Considérant la proposition de convention de partenariat territorialisée entre CERQUAL et la ville de Mainvilliers annexée à la présente délibération,

Considérant que cette convention manifeste l'engagement volontaire de la ville de Mainvilliers dans une démarche de qualité environnementale pour les opérations immobilières,

Considérant que la convention, conclue à titre gracieux, n'emporte aucune incidence financière pour le budget communal,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat territorialisée conclue avec l'organisme certificateur CERQUAL,

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et de lui donner mandat pour la mettre en œuvre.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** complète les informations données par Monsieur CHARON : « Vous avez eu les documents. Sans doute en avez-vous eu connaissance. C'est un document assez conséquent avec des exigences qui pour certaines ont été pointées comme la sobriété énergétique... Tout est passé un peu en revue. Je pense que c'est quelque chose qui va formaliser les propositions que nous pouvons avoir sur notre territoire et qui permettra, là encore, de mieux correspondre à nos choix en termes d'habitat et d'urbanisation. »

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-08 à l'unanimité.**

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, adjoint délégué à l'Urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme :

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** précise que le rapporteur sera Monsieur GUILLEMET et non Monsieur CHARON, comme indiqué dans le projet de délibération.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'avis de France Domaine en date du 08 juin 2022,

Considérant la proposition d'acquisition du local commercial et du maintien des automates bancaires par la ville de Mainvilliers par courrier en date du 20 octobre 2022 pour une valeur de 60.000 euros hors taxes,

Considérant le courrier d'acceptation du Crédit Agricole en date du 05 décembre 2022, réceptionné le 12 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** l'acquisition du local commercial pour une valeur de 60.000 euros HT ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer une convention permettant le maintien des automates bancaires ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette cession.

\*\*\*\*\*

**Monsieur GUILLEMET** interpelle Monsieur CIBOIS : « Monsieur CIBOIS, je pense que délibération va vous complaire puisque, là, c'est l'inverse c'est -à-dire que, sur un bien qui était à cent-quinze mille euros selon le prix des Domaines, nous avons négocié. Nous avons pu avoir ce lieu pour soixante mille euros. ».

**Monsieur CIBOIS** rétorque : « Vous me laissez libre de mes pensées quand même ! Merci. ».

**Madame MILON-AUGUSTE** intervient : « Quel projet avez-vous pour ce local que vous achetez ? ».

**Madame le Maire** répond : « Ce local, il est... Ce qui est important de retenir c'est que le Crédit Agricole souhaite garder son distributeur sur place et au niveau du centre commercial Tallemont. Il faut savoir que c'est le distributeur qui a, apparemment, en termes de retrait d'argent le débit le plus important en Eure-et-Loir. Leur souhait était donc de le maintenir absolument. Alors, nous, nous avons acquis dans un but bien précis et surtout pour l'avenir. Vous savez sans doute qu'il y a une étude au niveau de la copropriété Tallemont sur le devenir de cette copropriété. Nous ne savons pas aujourd'hui ce qu'elle deviendra puisqu'il faut attendre la fin de l'étude, mais en tout cas cela nous permet de nous positionner déjà en tant que ville en ayant des locaux et en attendant, bien évidemment, d'arriver à cette projection sur la copropriété. Ce sont des locaux qui sont en très bon état qui ne nécessitent quasiment pas de travaux donc nous allons les louer. ».

**Madame MILON-AUGUSTE** se renseigne : « Et le Crédit Agricole paie un loyer pour maintenir le DAB ? ».

**Madame le Maire** propose à Monsieur GUILLEMET de répondre.

**Monsieur GUILLEMET** dit : « Il ne faut qu'en même pas oublier que, pour arriver à une somme de soixante mille euros, alors qu'on était presque à cent-quinze mille euros... Pour l'instant, il y aura une négociation à avoir avec eux, mais dans l'esprit, déjà, ils ont fait un effort important par rapport à la somme donc après on reverra avec eux, en fonction des frais, s'il y a des frais à voir. En tout cas, tous les frais concernés pour ce DAB sont pris entièrement par le Crédit Agricole.

Alors, une petite parenthèse quand même : cette expérience a été faite déjà bien avant, avec la Caisse d'Epargne. Rappelez-vous, c'est pareil, on avait réussi à avoir la Caisse d'Epargne pour un prix vraiment compétitif et cela a servi à avoir aujourd'hui une laverie pour les gens qui sont autour, ceux de la Banane et tout ça ET surtout cela nous a fait la Maison du Projet. Si on n'avait pas eu le lieu-là, il aurait quand même fallu mettre des moyens ce qu'on n'a pas eu besoin de faire aujourd'hui. Peut-être que, d'un côté, il y a des choses pas tout à fait comme il aurait fallu, mais je pense qu'avec cette situation de la Caisse d'Epargne et du Crédit Agricole, ça va bien dans la balance. »

**Monsieur CIBOIS** ajoute : « Monsieur GUILLEMET a raison. Ce n'est pas cher, mais je ne comprends pas bien : ce qui est stabilisé sur l'annexe (le plan) c'est tout l'immeuble, mais ce n'est pas tout l'immeuble que vous achetez ? ».

**Madame le Maire** rassure : « Non, non. On est bien d'accord. C'est juste... ».

**Monsieur CIBOIS** coupe la parole à Madame le Maire : « donc 115 c'est ... Sinon, on peut faire contreproposition ou pas ? ».

**Monsieur GUILLEMET** précise : « Vous avez quand même une superficie de 280 m<sup>2</sup> ! »

**Monsieur CIBOIS** reprend la parole : « Non mais ce qui est stabilisé sur l'annexe, ce n'est pas ça ! ».

**Madame le Maire** explique : « C'est juste pour que vous visualisiez là où se situe le Crédit Agricole. ».

**Monsieur CIBOIS** réplique : « On connaît un peu, quand même. On est tous un peu de Mainvilliers donc on connaît. Mais donc il y a une petite coquille sur l'annexe. Ce n'est pas tout ça que vous achetez ! »

**Madame le Maire** confirme : « Non, non. On est bien d'accord ; on n'achète que le rez-de-chaussée du Crédit Agricole. »

[...]

**Madame le Maire** finit par une dernière précision : « Soixante mille euros, c'est net vendeur. ».

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-09 à l'unanimité.****POLITIQUE DE LA VILLE****N° 2023-02-10****Objet : Projet de Renouvellement Urbain – Approbation du bilan de la concertation préalable**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire reprend succinctement en introduction à la délibération le contenu de l'annexe à cette délibération.*

\*\*\*\*\*

*(suite de la Délibération N° 2023-02-10)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu les dispositions des articles L.300-1, L.300-2, L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine signée le 11 mai 2020 et cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPRU,

Vu la délibération n°2021-06-04 du 17 juin 2021 au bilan intermédiaire relatif à la concertation engagée depuis 2017 permettant de lancer le processus de concertation préalable ;

Vu la délibération n°2022-06-07 du 09 juin 2022 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine

Considérant l'opération d'aménagement financée dans le cadre de la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme pour la rénovation Urbaine (NPRU) ;

Considérant que l'inscription du quartier prioritaire de la ville Tallemont-Bretagne (classé d'intérêt régional) dans le nouveau programme de renouvellement urbain vise à transformer profondément le cœur de ville de Mainvilliers pour résoudre les dysfonctionnements urbains et lui redonner son attractivité.

Cela passe par une évolution des formes urbaines (démolition des tours et barres des années 70 pour construire des formes urbaines contemporaines), la réhabilitation, l'extension ou la création d'équipements publics et l'amélioration des espaces publics.

La démarche de concertation, engagée par la Ville en partenariat avec le cabinet Urbicus et l'agence Trait Clair, est en place depuis l'ouverture de la Maison des Projets soit depuis mars 2021. Elle fait suite aux différents ateliers animés par l'agence Technicité.

Considérant que dans le cadre de la concertation préalable, une phase de concertation s'est déroulée du 01 septembre au 30 septembre 2021. Un dossier, comportant tous les bilans des ateliers participatifs depuis 2015, était accessible à l'accueil de la mairie, à la Maison des Projets et sur le site internet de la Ville. Il était accompagné d'un registre permettant aux habitants d'émettre des observations. A l'issue de cette période, aucune remarque n'a été formulée.

Par ailleurs, selon la délibération n°2021-06-04 du 17 juin 2021, la Ville prévoyait différents ateliers participatifs sur les thématiques suivantes :

- Cadre de vie et espaces publics
- Développement durable
- Sureté urbaine et sécurité publique
- Commerces et déplacement.

En septembre 2021, un atelier sur les formes urbaines a été organisé. En juin 2022 (lors de la Saint Hilaire), en juillet 2022 (lors d'Anim Vacances) et en septembre 2022 (lors de la Fête du Sport et de la Culture), trois cafés du projet ont été animés concernant la création d'un parc linéaire le long de l'avenue de la Résistance et plus largement sur le projet de renouvellement urbain. Les différentes thématiques ont ainsi été abordées. Enfin, le 17 octobre 2022, une réunion publique de restitution de ces ateliers a été organisée.

En outre, la Maison du Projet reste ouverte au public tous les mardis après-midi et jeudis matin (horaires du marché forain) pour répondre aux questionnements et interrogations des habitants.

Les échanges autour du projet ont globalement permis de conforter les enjeux urbains identifiés et de partager l'intérêt quant à l'intégration de la démarche « écoquartier ».

Considérant que les préconisations des habitants intégrées au plan guide sont :

- l'augmentation du nombre d'arbres plantés pour créer des îlots de fraîcheur,
- l'intégration des espaces ludiques, de rencontres et de promenades apaisées au sein du parc linéaire,
- la réduction de la vitesse des voitures qui prédominent largement l'espace public et impactent le développement des mobilités douces.

Considérant que le processus de la concertation préalable a répondu aux modalités de concertation fixées par la délibération n°2021-06-04 et que la réalisation de chacune d'entre elles est présentée dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter et d'approuver le bilan de la concertation préalable, en vue de lancer l'opération d'aménagement ;

Il est proposé au conseil municipal :

**D'APPROUVER** le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain, joint en annexe.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-10 à l'unanimité.**

## EDUCATION

**N° 2023-02-11**

**Objet : Communauté d'agglomération de chartres Métropole – Convention « Organisation des transports scolaires » : approbation avenant N°1**

Exposé de Monsieur Christophe DEFRANCE, adjoint délégué au Pôle Intergénérationnel, à l'Education, à la Jeunesse, aux Familles et à la Solidarité :

Vu la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et plus particulièrement son article 8,

Vu les articles L3111-7 et L3111-9 du Code des Transports,

Vu la délibération n° 2020-11-02 de la séance du Conseil municipal du 05 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention d'organisation des transports scolaires avec l'agglomération Chartres Métropole pour une durée de trois ans,

Vu la décision n°D-A-2022-0277 du Président de Chartres Métropole autorisant la signature dudit avenant,

Considérant que Chartres Métropole a la volonté de simplifier la gestion semestrielle de la participation financière à la commune de Mainvilliers, par une gestion assise sur l'ensemble des dépenses de la commune liées au transport scolaire de l'année scolaire précédente,

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention a pour objet de simplifier le calcul et le versement de la participation financière de Chartres Métropole, en prenant en compte l'ensemble des dépenses réelles annuelles de l'Autorité Territoriale Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang (ATO2) liées aux transports scolaires des élèves de Mainvilliers, pour définir le montant mensuel à verser de septembre à juin de l'année « n »,

Il est proposé au conseil municipal :

**D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de l'organisation de transports scolaires portant sur la modification de l'article 12-1 « prise en charge financière » du 6<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> alinéa initialement comme suit :

« Chartres Métropole verse à l'organisateur de second rang, chaque mois (juillet/août exclus), un montant égal à 1/10<sup>ème</sup> de la subvention de l'année scolaire précédente.

Le solde de la période de septembre à décembre correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de la nouvelle année scolaire et à la clôture de l'année budgétaire sera versé en janvier sur présentation des pièces justificatives, »

**désormais mentionné :** « Chartres Métropole verse à l'organisateur de second rang , chaque mois (juillet et août exclus), un montant égal à 1/10<sup>ème</sup> de la subvention, calculée sur les dépenses liées aux transports scolaires des élèves de Chartres Métropole de l'année scolaire précédente. Le versement aura lieu chaque mois, de septembre à juin, selon le calcul suivant : dépenses liées aux transports scolaires de Chartres Métropole « n-1 » /10 mois, sur présentation des pièces justificatives. »

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-11 à l'unanimité.**

## ADMINISTRATION GENERALE

**N° 2023-02-12**

**Objet : Tarifs – Redevance d'occupation du domaine public – Création et fixation**

Exposé de Monsieur Jacques GUILLEMET, Conseiller délégué à l'Economie de proximité et au Pôle Santé :

\*\*\*\*\*

**Monsieur GUILLEMET** précise que cette délibération reprend celle du 08 novembre 2022 pour la compléter.

Il ajoute : « Nous nous sommes aperçus que, quand on barre une route pour une journée ou pour une demi-journée, ça occupe des agents. Donc on va créer une taxe pour un peu rentrer dans nos fonds sur toute la partie salariale de nos salariés. »

**Madame MILON-AUGUSTE** interroge : « Peut-on vous demander où avez-vous trouvé des tarifs ? ».

**Madame le Maire** explique : « En fait, plein d'autres villes le font. On s'est inspiré de ce qui s'est fait, de ce que nous avons trouvé et nous avons fait une moyenne et un tarif acceptable pour la ville. ».

**Monsieur CIBOIS** s'étonne : « Un tarif acceptable pour la ville ? ».

**Madame le Maire** explicite : « Un tarif acceptable pour les Mainvillois ou du moins pour des personnes qui viendraient sur notre emprise publique. ».

**Monsieur CIBOIS** proteste : « Ce sont des tarifs que les Mainvillois vont payer ! ».

**Madame le Maire** répond : « Pas forcément... quand vous prenez les baraques de chantiers, quand vous prenez les promoteurs. »

**Monsieur CIBOIS** n'est pas d'accord : « Ces tarifs-là, ce sont les entreprises qui vont les payer et les entreprises répercutent forcément [ces frais] à leurs clients. »

**Madame le Maire** ne nie pas : « C'est certainement le cas, oui. »

**Monsieur CIBOIS** ajoute : « J'ai regardé un petit peu les tarifs qui sont pratiqués par rapport à ce que je connaissais un petit peu... il y a quelques tarifs qui sont un peu douloureux pour les Mainvillois parce que, je le répète, quand on pose un échafaudage, l'entreprise refacture à son client. C'est tout ce qu'il y a de plus logique ! Et là, dans le cas présent, les clients seront des Mainvillois... donc c'est une tarification pour les Mainvillois ! L'entreprise ne prend jamais ça à sa charge. »

**Madame le Maire** dit : « Disons que vous avez une façon de réduire les choses ou de court-circuiter...Oui, effectivement, mais vous savez très bien, ça a déjà été un débat sur le budget de la ville et les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui, qu'il nous faut absolument envisager de faire rentrer par divers moyens de nouveaux subsides au niveau du budget de la ville... donc ça a été un choix. Nous n'avons pas augmenté les [tarifs des] cantines scolaires, certes. Nous cherchons d'autres moyens. Pour nous, avoir de nouveaux tarifs pour l'occupation temporaire pour la réalisation de chantiers était une piste.

Après, je comprends que vous ne la partagiez pas, et c'est votre droit, mais en tout cas nous la proposons ce soir. »

\*\*\*\*\*

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022-11-19 en date du 08 novembre 2022 portant fixation des tarifications de la redevance d'occupation de domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des tarifs supplémentaires portant sur l'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de chantier,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ABROGER**, à compter du 15 février 2023, la délibération N°2022-11-19 de la séance du Conseil municipal du 08 novembre 2022 portant fixation des tarifications de redevance d'occupation du domaine public,

**D'ADOPTER**, à compter du 15 février 2023, les tarifs de redevance ci-dessus.

	Unité et durée	Tarifs
Marchés les jeudis et vendredis matin		
Volants, le mètre linéaire (ml) : payable le jour même	Au ml/jour	2.45 €
Abonnés, le ml (commerçants manufacturés)	Au ml/jour	1.35 €
Abonnés, le ml (commerçants alimentaires)	Au ml/jour	1.48 €
Camions (outillage et autres)		
Camion d'outillage et autres	A la demi-journée	92 €
Camion d'outillage et autres	A la journée	160 €
Manèges, stands, boutiques et attractions en tous genres		
Manèges, stands, boutiques et attractions en tous genres	Au m <sup>2</sup> /jour à régler d'avance	0.39 €
Cirques (chapiteaux)		
Cirques (chapiteaux)	Au m <sup>2</sup> /jour à régler d'avance	0.45 €
Accueil hors jours de marché (hors jeudi et vendredi matin)		
Ambulants hors marché	Au ml/jour hors jeudi, et vendredi matin	1.49 €
Terrasses		
Terrasse ouverte	Au m <sup>2</sup> , annuel	15.94 €
Terrasse fermée	Au m <sup>2</sup> , annuel	33.65 €
Mobiliers		
Présentoirs cartes postales, menus, effigies	Par unité, annuel	15.52 €
Pré-enseignes mobiles, distributeurs boissons, étalages (forfait annuel par m <sup>2</sup> )	Au m <sup>2</sup> , annuel	23.26 €
Étalages événementiels (quinzaine commerciale, fêtes...)		
Étalages événementiels	Au m <sup>2</sup> /jour	1.36 €
Expositions à titre publicitaire ou commercial		
Véhicule de tourisme	Par unité/jour	8.58 €
Autres	Par unité/jour	1.86 €
Commerces alimentaires ambulants, Restauration rapide		
Camionnette, caravane de vente à emporter	Par unité/mois	32.43 €
Commerces alimentaires ambulants	Au ml/jour	1.61 €
Étalage voitures sans permis et oriflammes		
Jusqu'à 4 m <sup>2</sup>	Annuel	113.90 €
Par m <sup>2</sup> supplémentaire	Annuel	28.15 €

Occupation temporaire pour la réalisation de chantier	Unité et durée	Tarifs
Baraque de chantier	Par unité/jour	10 €
Bétonnière et autres matériels de ce type	Par unité/jour	3 €
Benne, camions, remorques et autres matériels de ce type (pour desserte chantier)	Par unité/jour	10 €
Echafaudages, tirants d'ancrages, pieux de maintien	Au m <sup>2</sup> /jour	1 €
Etais	A l'unité/jour	1 €
Occupation temporaire du domaine public par des dispositifs d'alimentation électrique provisoire (par voie aérienne)	Au ml/mois	5 €
Barrières de chantier sur emprise publique pour les chantiers	Au m <sup>2</sup> /jour	3 €
Dépôts de matériaux et/ou de matériel	Au m <sup>2</sup> /jour	3 €
Engins de levage (montage, démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd...), camions toupies, semi-remorques ou nacelles, avec barrage total de la chaussée	A la demi-journée	400 €
Engins de levage (montage, démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd...), camions toupies, semi-remorques ou nacelles, avec emprise partielle de la chaussée et circulation maintenue	A la demi-journée	200 €
Coupure totale de la circulation pour les besoins d'un chantier avec l'installation d'un barrage	Par jour de 7 heures à 20 heures	400 €
Coupure partielle de la circulation pour les besoins d'un chantier avec l'installation d'une circulation alternée	Par jour de 7 heures à 20 heures	200 €
Bungalow de vente	Par unité/mois	326 €

Pour les déménagements	Unité et durée	Tarifs
Tous types de véhicule ou matériel de déménagement		gratuit

\* en jaune les ajouts par rapport à la délibération du 08 novembre 2022.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-02-12 à l'unanimité des suffrages exprimés (26) et 06 absentions**

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 19h38.**

Le

Le Maire,  
Michèle BONTHOUX,

Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Paul RAFAT